

"D-5"

- Q.71 Vous réalisez ce que c'est un serment?
- R.71 Oui.
- Q.72 Vous répétez sous serment que les items que vous avez indiqués sont à Joliette?
- R.72 Ils sont là. Mon battle dress n'est pas à Joliette mais la balance est là.
- Q.73 Où est votre battle dress?
- R.73 A St.Jean d'Iberville.
- Q.74 Chez qui?
- R.74 Chez madame Perreault, rue Grand Bernier, St. Jean d'Iberville.
- Q.75 Savez-vous le nom de son mari?
- R.75 Je crois que c'est G., Georges Perreault.
- Q.76 De nouveau vous jurez que votre battle dress est à St. Jean d'Iberville et le reste est à l'adresse que vous avez mentionné?
- R.76 Oui monsieur.
- Q.77 Etes-vous prêt à jurer que les items que vous avez dit qu'il vous manque actuellement et qui ont été laissés dans votre kit étaient dans votre kit avant que vous partiez?
- R.77 Ils étaient là avant que je parte.
- Q.78 Vous êtes prêt à jurer que votre kit bag était là avant de partir?
- R.78 S'il était pas là il faut que je l'ait fait voler, j'avais tout mis dans ma boîte avant de partir. Je jure que mes gants, mon cover breech et ma serviette de bain étaient là avant de partir.
- De l'avis de la Cour et du juge-avocat, il n'est pas nécessaire de se conformer au C.P.M. 83(B).
- Le témoin se retire.
- Question à l'accusé Q.79 Avez-vous l'intention de citer d'autres témoins pour votre défense?
- R.79 Non.

CONTRE-PROUVE DE LA POURSUITE

Le témoin à charge en contre-prouve.

Major  
EP-1993 J.J.A.D. DEGRAPRE, commandant de la compagnie "C",  
Royal 22e Régiment, étant dûment assermenté est interrogé par le Procureur.

- Q.80 Est-ce que vous connaissez le soldat Gonthier?
- R.80 Je connais le soldat Gonthier, il a été paradé devant moi en revenant de son absence.
- Q.81 Le voyez-vous?
- R.81 Oui monsieur, il est là. (Le témoin indique l'accusé).
- Q.82 Vous étiez commandant de compagnie du soldat Gonthier?